

**Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Besançon (SAIEMB) - Construction de 87 logements pour étudiants de l'ENSMM, rue Gaudot - Garantie de la Ville de Besançon, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt PLA de 10 500 000 F auprès du Crédit Foncier de France**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : La SAIEMB envisage de construire un immeuble de 87 logements étudiants rue Gaudot à Besançon.

Par lettre du 2 septembre 1991, M. le Directeur de la SAIEMB nous informe qu'il peut bénéficier d'un prêt PLA du Crédit Foncier de France d'un montant de 10 500 000 F, au taux fixe de 7 %, d'une durée de 25 ans avec différé d'amortissement de 2 ans, et sollicite pour celui-ci la garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, la garantie des 50 % restants étant sollicitée du Département.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner satisfaction à cette demande et de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAIEMB tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt Locatif Aidé de 10 500 000 F

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAIEMB, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt à taux fixe (7 %) d'un montant de 10 500 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France pour une période de 25 ans avec différé d'amortissement de 2 ans.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3** : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir nom de la commune au contrat de prêt à souscrire par la SAIEMB.

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

M. l'Adjoint PONÇOT, Président de la SAIEMB ne prenant pas part au vote, l'Assemblée Communale, après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, adopte à l'unanimité, la délibération qui lui est proposée.